

Protection des populations civiles contre la guerre chimique.

Réglementation italienne de la production et de la vente des masques antigaz.

Un décret royal du 20 mai 1933, n° 1330, publié dans la *Gazzetta ufficiale* du 24 octobre 1933, complète le règlement pour l'exécution de la loi du 23 mai 1932 n° 551, relatif à la réglementation de la production et de la vente des masques antigaz à l'usage de la population civile¹.

Voici la traduction de ce texte :

CHAPITRE I.

Demande de licence.

ART. 1. — Toute personne qui, en prévision d'une guerre chimique, désirera fabriquer aux fins de vente ou de cession quelconque à autrui des masques antigaz ou des appareils analogues destinés à la protection individuelle de la population civile contre les gaz ; toute personne qui désirera destiner à la vente du matériel de fabrication étrangère, importé à cet effet, devra présenter une demande au Ministère de la guerre — Centre chimique militaire — aux fins d'obtenir au préalable la licence nécessaire.

Aucune demande de licence ne pourra se rapporter à plus d'un type de masque complet.

ART. 2. — Les demandes de licence de fabrication aux fins de vente ou de cession, devront être écrites sur papier timbré et être accompagnées des documents suivants :

a) une description complète en triple exemplaire, accompagnée de plans de construction, soit de l'ensemble de l'objet (masque entier) soit de toute partie séparément (facial, boîte-filtre, étui, etc.)

La description devra être très détaillée en ce qui concerne l'aménagement interne de la boîte-filtre, aussi bien de la partie mécanique que chimique. Elle mentionnera avec précision les caractéristiques

¹ Voir *Revue internationale*, avril 1933, pp. 340-342.

Protection contre la guerre chimique.

qui permettent de définir les différents produits chimiques ou substances filtrantes constituant la charge de la boîte-filtre et elle préciserait également les garanties d'efficacité, par rapport à des concentrations déterminées des différents gaz toxiques ; elle indiquerait la durée pour laquelle cette efficacité sera fixée par rapport au phosgène, à la chloropicrine et à l'arsine, c'est-à-dire par rapport à des gaz typiques des groupes toxiques, contre lesquels les boîtes-filtres doivent posséder une protection efficace. A la demande du fabricant, les détails de cette description seront tenus rigoureusement secrets ;

b) trois exemplaires des « Instructions pour l'emploi du masque », instructions proposées par le fabricant pour le masque projeté ; car un exemplaire de ces instructions devra toujours être joint à chaque masque particulier. Les instructions devront être rédigées très clairement et si possible accompagnées d'illustrations démonstratives, bien mises en évidence. Elles devront également indiquer la durée de garantie que la firme croit pouvoir donner au produit et le meilleur moyen de le conserver ;

c) trois exemplaires complets de l'objet pour lequel la licence est requise, plus cinq exemplaires des parties à charge chimique, qui, à l'usage, sont sujettes à épuisement. Une série complète du matériel présenté sera restitué par la suite à la firme, dûment timbré et étiqueté, et une série analogue sera conservée au Centre chimique militaire comme échantillon de référence.

d) la déclaration de la ou des dénominations ou signes qui individualisent le masque ou partie du masque comme type et fabrique d'origine. Ces dénominations ou signes seront reportés sur chaque exemplaire du masque lui-même (en tout cas sur une joue de la face et sur la boîte-filtre) ou sur une partie du masque, en ajoutant des propositions sur le mode d'application de ces signes distinctifs qui, en tout cas, devront être très visibles et indélébiles.

e) le reçu du paiement de la taxe de Lires 500 pour la concession gouvernementale (voir art. 3).

ART. 3. — La fabrication de chaque type de masque, en vue de vente ou de cession, est liée à l'obtention d'une licence et au paiement anticipé d'une taxe de concession gouvernementale de lires 500 (cinq cents) pour chaque licence.

Le montant de la taxe précitée devra être versé par la firme qui demande la licence. Elle effectuera le versement par mandat postal adressé à l'Office de l'enregistrement de la juridiction territoriale dans laquelle la firme est domiciliée.

Protection contre la guerre chimique.

ART. 4. — Au reçu de la demande de la documentation y relative, des échantillons et informations qui complètent la demande même, le Centre chimique militaire en accusera réception au requérant et, le cas échéant, lui demandera des éclaircissements ultérieurs.

CHAPITRE II.

Enregistrements et preuves.

ART. 5. — La firme est tenue de consigner sur les parties du masque pour lesquelles la licence le prescrit et de façon indélébile et évidente, les points suivants :

- a) la date de fabrication :
- b) la durée d'efficacité du filtre contre les concentrations maxima fixées dans l'annexe n° 6 :
- c) la date d'échéance des garanties fournies, pour autant que la firme estime que de telles garanties ne peuvent être données avec certitude que pour un laps de temps déterminé et en observant des conditions particulières.

ART. 6. — L'examen et les investigations techniques du matériel présenté porteront sur :

a) les caractéristiques générales du matériel par rapport aux qualités minima et générales que, selon la décision irrévocable du Centre chimique, tout matériel destiné à la protection antigaz doit posséder. Il sera naturellement tenu compte pour cette décision des qualités moindres que l'on peut exiger des matériaux de prix très modique, destinés à une protection de très brève durée, et le critère sera de favoriser le plus possible toute juste initiative.

b) la correspondance entre les caractéristiques que les firmes déclarent dans leurs descriptions du matériel et les instructions qui doivent être jointes au matériel même lorsqu'il est mis en vente pour le public (art. 2 b) et les caractéristiques que les échantillons présentent effectivement.

ART. 7. — Tous les examens techniques, nécessaires au contrôle du matériel envoyé et à l'obtention de la licence, seront demandés au Centre chimique militaire. Celui-ci sera tenu de les effectuer selon les critères particuliers qu'il jugera applicables en l'espèce et dans le plus bref délai possible, en tout cas dans les 30 jours au plus. (V. art. 19).

ART. 8. — Le Centre chimique militaire n'est pas tenu de communiquer aux firmes intéressées les résultats des différents examens ni sa décision relative aux examens mêmes, mais si la concession

Protection contre la guerre chimique.

de la licence est refusée, il en exposera les motifs aux firmes intéressées. Cette décision est sans appel.

ART. 9. — La firme à laquelle la licence n'a pas été concédée pour un matériel déterminé peut, compte tenu des motifs qui ont déterminé le refus, présenter une nouvelle demande relative au même matériel, pourvu que ce matériel ait subi les modifications nécessaires.

CHAPITRE III.

Contrôle de la vente.

ART. 10. — Aux termes de l'art. 5 de la loi, le Ministre de la guerre — Centre chimique militaire — se réserve de contrôler, de la façon dont il le jugera nécessaire, les points suivants :

a) que le fabricant ait obtenu au préalable, pour le matériel mis en vente, la licence mentionnée au chapitre 1^{er} ;

b) que le matériel mis en vente avec licence régulière corresponde à celui pour lequel la licence a été concédée.

ART. 11. — Afin de rendre ce contrôle possible, les magasins vendant au public le matériel de défense contre les agressions chimiques, sont tenus d'exposer, en un lieu et d'une façon visible, un écriteau (dimension 25 × 50 cm) avec la mention : « Vente de masques antigaz à l'usage de la population civile ».

ART. 12. — Ces contrôles sont confiés aux officiers de la police judiciaire. Ceux-ci auront droit d'accès, non seulement dans les locaux de fabrication, mais dans tous les locaux affectés à la vente de matériel antigaz, et ils pourront procéder à tout moment au prélèvement des échantillons et aux investigations qu'ils jugeront nécessaires.

Les vérifications susmentionnées pourront être également effectuées par les autorités civiles locales, lorsqu'elles soupçonneront l'inaccomplissement ou une irrégularité dans l'observance des stipulations du présent règlement.

ART. 13. — Lorsque le contrôle découvrira que du matériel, pour lequel la licence correspondante n'a pas été concédée, est mis en vente (lettre a de l'art. 10), le revendeur sera mis en demeure de cesser la vente, et le matériel pourra être séquestré, ou en totalité ou en partie confisqué, selon les modalités indiquées aux articles 15 et suivants.

ART. 14. — Afin de contrôler si le matériel mis en vente avec licence correspond effectivement à celui pour lequel la licence même fut octroyée (lettre b de l'art. 10), les personnes chargées du contrôle

Protection contre la guerre chimique.

prélèveront un exemplaire de chaque lot de matériel à vérifier. Elles remettront dans le plus bref délai cet exemplaire au Centre chimique militaire, afin qu'il puisse procéder aux vérifications techniques de sa compétence.

Le prélèvement sera exécuté sans paiement de l'objet prélevé, mais une déclaration pour « prélèvement de contrôle » (en double exemplaire) signée par la personne qui effectue la visite et par le titulaire du local (*rivendita*) dans lequel le prélèvement a eu lieu, sera remise au revendeur. Par contre, le second exemplaire de cette déclaration sera remis au délégué du Centre chimique militaire et conservé aux archives.

ART. 15. — Le résultat des contrôles mentionnés aux articles 13 et 14 sera consigné pour tout revendeur trouvé en défaut, dans un procès-verbal de constatation (*verbale di accertamento*) rédigé en double exemplaire et mentionnant entre autres :

- 1) si le producteur ou le revendeur des masques a commis une contravention, ou, le cas échéant, un délit ;
- 2) si le matériel contrôlé doit être séquestré ;
- 3) si tout ou partie (en l'indiquant) du matériel même doit être confisqué.

Un exemplaire de ce « procès-verbal de constatation » sera envoyé au préfet de la province sur le territoire de laquelle les violations de la loi ont été relevées quant à l'autre exemplaire, il sera conservé par le Centre chimique militaire.

ART. 16. — Si les violations de la loi sont flagrantes, le « procès-verbal de constatation » sera rédigé sur place et consigné immédiatement après à l'office du préfet de la province qui pourra ordonner la cessation de la vente et dénoncer, s'il y a lieu, le coupable à l'autorité judiciaire, en requérant un ordre de séquestre ou de confiscation du matériel.

ART. 17. — Si les violations de la loi ne sont pas flagrantes, et ne sont découvertes que lors des contrôles effectués au laboratoire du Centre chimique militaire, un exemplaire du « procès-verbal de constatation » sera alors envoyé au préfet de la province dans laquelle le procès-verbal a été rédigé. Le préfet décidera des mesures à prendre par la suite.

ART. 18. — Si les infractions ne revêtent pas un caractère de délit, le contrevenant est autorisé à payer, avant l'ouverture des débats, à l'Office compétent de l'enregistrement, outre les frais de procédure, une somme correspondant au tiers de l'amende la plus élevée prévue par la loi.

Le paiement éteint la contravention.

Protection contre la guerre chimique.

ART. 19. — Le résultat des vérifications techniques que le Centre chimique militaire effectue à son propre domicile sur les échantillons prélevés par les personnes chargées du contrôle, sera dans tous les cas — donc aussi lorsque les résultats ont été favorables — porté à la connaissance du titulaire du local (*rivendita*) dans lequel le prélèvement du matériel contrôlé a été fait, afin que ce dernier puisse s'en prévaloir dans le délai maximum de 20 jours, dès la date du prélèvement susmentionné.

ART. 20. — La décision d'ordre technique prise par le Centre chimique militaire est sans appel, également par rapport à ce qui précède.

CHAPITRE IV.

Dispositions concernant les matériaux destinés à l'étranger ou de provenance étrangère.

ART. 21. — Aux fins de la plus exacte application des stipulations de la loi du 23 mai 1932, n° 55, et de celles du présent règlement, le Ministère de la guerre — la direction du Centre chimique militaire — est autorisé à étendre sa surveillance à la fabrication du matériel antigaz destiné à l'exportation, de quelque espèce qu'il soit.

A cet effet, les firmes qui fabriquent du matériel antigaz destiné à l'exportation sont tenues d'en donner connaissance au Ministre précité et de fournir tous les détails et renseignements que le ministre demandera.

ART. 22. — Les masques ou parties de masques importés de l'étranger en observance de la législation douanière en vigueur, ne pourront être mis en vente qu'avec licence préalable aux termes de l'art. 2 de la loi du présent règlement.

La demande d'une telle licence sera présentée par l'importateur, qui se conformera aux stipulations et modalités prescrites pour la fabrication des masques par le présent règlement (chap. I.).

ART. 23. — Les masques de provenance étrangère admis à la vente seront estampillés de marques et de signes très visibles de la manière prescrite par l'autorité qui octroie la licence.

ART. 24. — Les contrevenants seront passibles des sanctions légales pour infractions à la législation concernant la fabrication et la vente de matériel national.